

Déclaration de candidats

Le Président du bureau principal pour les élections communales du 11 juin 2023 recevra les déclarations de candidats et les désignations de témoins à la Mairie de Schieren en la salle de séance au 1^{er} étage (90, Route de Luxembourg à L-9125 Schieren)

Mercredi, le 29 mars 2023 de 16.00 à 19.00 heures

et

Mercredi, le 12 avril 2023 de 15.00 à 18.00 heures

Le dernier délai utile pour faire les déclarations est le **12 avril 2023 à 18.00 heures**.

Passé ce délai, aucune déclaration de candidats ne sera plus recevable.

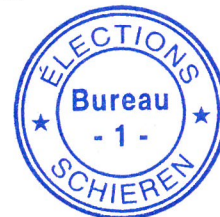
Aux fins de la déclaration de candidats, des imprimés sont mis à la disposition des intéressés.

Schieren, le 9 mars 2023

Le Président du bureau principal de la commune de Schieren

Germain Schmit

Instructions au sujet des candidatures



Déclaration des candidats

La déclaration indique les nom, prénoms, domicile, profession et nationalité du candidat. Elle porte engagement de sa part de ne pas retirer sa candidature. Elle est datée et signée (Art. 201).

Ne peuvent pas se porter candidat et peuvent retirer leur candidature les personnes qui ne sont pas éligibles (Art. 201).

La déclaration doit être remise au président du bureau principal par le candidat en personne ou par un mandataire porteur d'une procuration faite devant notaire. En cas d'inobservation d'une des formalités prévues au présent article, la déclaration n'est pas valable.

La remise entre les mains du président devra avoir lieu au plus tard avant six heures du soir du dernier jour accordé pour la déclaration même, c-à-d. trente jours avant les élections (Art. 202).

En cas de décès d'un candidat, survenu après l'expiration du délai fixé pour la déclaration des candidatures, et au moins cinq jours avant l'élection, celle-ci sera reportée à un jour à fixer par le ministre de l'Intérieur, pour que, le cas échéant, de nouvelles candidatures puissent se produire.

Les formalités utilement remplies demeurent acquises (Art. 203).

Chaque candidat, en même temps qu'il pose sa candidature, peut désigner, pour assister aux opérations du vote, un témoin et un témoin suppléant au plus pour chacun des bureaux de vote, choisis parmi les électeurs de la commune (Art. 204).

